



Ordre des Vétérinaires

vétérinaire, pour la vie

n°47

février 2015

Brèves du mois

Habilitation sanitaire

Tout vétérinaire en exercice peut demander une habilitation sanitaire (cf. [arrêté du 23 juillet 2012](#) faisant suite à l'[ordonnance du 22 juillet 2011](#) modernisant les missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire). Depuis le 1^{er} juillet 2014, un vétérinaire demandeur de l'habilitation sanitaire pour la première fois doit fournir une copie des documents permettant d'attester qu'il a satisfait aux obligations de formation auxquelles il est soumis pour l'obtention de cette habilitation sanitaire. Cette formation et son contrôle des connaissances sont définis par l'[arrêté du 25 novembre 2013](#). Par dérogation, un vétérinaire qui n'a pas suivi la formation peut bénéficier d'une habilitation, pour une durée maximale d'un an, sous réserve qu'il s'engage à suivre une telle formation et qu'il justifie, au moment de sa demande d'habilitation, de son inscription à une session prévue au cours des douze mois qui suivent ([article R 203-3 du CRPM](#)).

Cette formation payante (800 euros) est dispensée dans les quatre Ecoles Nationales Vétérinaires et elle s'adresse à tout vétérinaire n'ayant jamais demandé l'habilitation sanitaire depuis l'obtention de son diplôme (voir la [note de service](#) de la DGAL)

Pour plus d'information sur cette formation dans les ENV, merci de cliquer [ici](#).



Médicaments anticancéreux

Il est rappelé aux vétérinaires qui souhaitent utiliser des médicaments anticancéreux classés CMR (cancérogène et/ou mutagène et/ou reprotoxique) qu'ils doivent adresser une déclaration d'utilisation, antérieurement à la mise en œuvre de tout traitement anticancéreux, à leur Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires ([arrêté du 18 juin 2009](#))

Ce dernier a en effet l'obligation réglementaire de tenir à jour une liste des vétérinaires utilisateurs de médicaments anticancéreux qui est transmise annuellement à l'inspection régionale de la pharmacie et aux services vétérinaires départementaux concernés. La déclaration doit comporter l'identité et l'adresse du vétérinaire utilisateur ainsi que celles du référent chargé de la mise en place du système d'assurance qualité concernant la manipulation des médicaments anticancéreux dans l'établissement de soins vétérinaires, et un engagement à respecter les bonnes pratiques. A noter que le vétérinaire référent de la clinique vétérinaire ou du centre hospitalier vétérinaire n'est pas forcément le vétérinaire ou l'un des vétérinaires utilisateurs.



Liste des médicaments vétérinaires

L'Anses ANMV (Agence Nationale du Médicament Vétérinaire) met à la disposition des professionnels et du public une version révisée de son site internet consacré aux médicaments vétérinaires : «[iRCV](#)». Ce site liste les médicaments vétérinaires autorisés par